

Professionnels migrants

Reconnaissance des qualifications professionnelles

Textes

1. Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945
 - > articles 26 et 26-1 : ressortissants de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen
 - > article 27 : ressortissants de pays tiers ou ressortissants de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen titulaires de diplôme ou titres permettant l'exercice de la profession dans un pays tiers.
2. Décret n° 96-352 du 24 avril 1996 relatif à l'accès à la profession d'expert-comptable des personnes mentionnées aux articles 26 et 27 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifié par le décret n°2005-118 du 1^{er} septembre 2005.
3. Arrêté du 27 août 1996 portant modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude prévue par le décret n° 96-352 du 24 avril 1996.
4. Organisation et programme des épreuves constituant l'examen d'aptitude, Bulletin Officiel de l'Education nationale, BOEN, n° 41 du 14 novembre 1996.
5. Décret n°2009-1103 du 8 septembre 2009 relatif à l'exercice de la profession comptable par les ressortissants de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et organisant notamment la prestation de libre service (art. 26-1 de l'Ordonnance)

Conditions

> Ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen

- Article 26 : Installation après inscription au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables :
 - avoir suivi un cycle d'études d'une durée minimum de trois ans et :
 - o être titulaire d'un diplôme, certificat ou titre permettant l'exercice de la profession dans un de ces Etats qui réglemente la profession,
 - o ou avoir exercé la profession d'expert comptable pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes dans un de ces Etats qui ne réglemente pas la profession (ou justifier d'un titre sanctionnant une formation réglementée directement orientée vers l'exercice de la profession comptable) ;
 - avoir subi avec succès un examen d'aptitude portant sur le droit français et la réglementation professionnelle, sauf si les connaissances acquises au cours de l'expérience professionnelle sont de nature à rendre cette vérification inutile.
- Article 26-1 : Libre prestation de service, simple déclaration auprès du Conseil supérieur de l'OEC :
 - être légalement établi, à titre permanent dans un de ces Etats pour exercer l'activité d'expert-comptable,
 - ou avoir exercé la profession d'expert-comptable pendant deux ans au moins au cours des dix années précédant la prestation dans un de ces Etats qui ne réglemente pas la profession.

> Ressortissants d'un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen

- Article 27 : Inscription au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables :
 - être titulaire du diplôme d'expertise comptable français,
 - ou être titulaire d'un diplôme jugé de même niveau et avoir subi avec succès l'examen d'aptitude prévu ci-dessus.

L'autorisation est délivrée par le Ministre du Budget en accord avec le Ministre des Affaires étrangères.

Procédure

> Article 26	> Article 27
Demande d'inscription	Demande d'autorisation d'inscription
Réception des demandes et constitution des dossiers au Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables qui délivre les dossiers types	
<i>Accusé de réception au demandeur : délai 1 mois</i> Envoi <ul style="list-style-type: none"> - du dossier administratif au Conseil régional de l'Ordre concerné - de la partie relative aux diplômes ou titres au ministère de l'Education nationale 	Avis du Conseil supérieur Envoi du dossier au ministère du Budget qui consulte le ministère des Affaires étrangères (l'autorisation est accordée sous réserve de réciprocité). Délai de réponse au demandeur : 6 mois Si le candidat n'est pas titulaire du diplôme d'expertise comptable français envoi de la partie relative aux diplômes et titres au Ministère de l'Education nationale
Avis motivé de la formation restreinte de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables instituée auprès du ministère de l'Education nationale portant sur : <ul style="list-style-type: none"> • la conformité des justifications professionnelles produites, • le passage de l'examen d'aptitude et matières sur lesquelles le candidat doit être interrogé compte tenu de sa formation initiale et de son expérience professionnelle <i>art. 26 : délai de réponse : 3 mois à compter de la réception du dossier complet au Conseil supérieur</i>	
Examen d'aptitude en fonction de l'avis de la commission consultative	
Communication des résultats au Conseil supérieur et au Conseil régional de l'Ordre.	Communication des résultats au ministère du Budget et au Conseil supérieur de l'Ordre
Décision d'inscription délivrée par le Conseil régional de l'Ordre (délai de réponse au demandeur : 3 mois à compter de la date de réception du dossier complet par le Conseil régional)	Autorisation d'inscription délivrée par le ministère du Budget
	Demande d'inscription à effectuer auprès du Conseil régional concerné

> Article 26-1
Déclaration écrite auprès du Conseil supérieur de l'OEC préalable à la prestation
Vérification de la conformité du dossier
Transmission au Conseil régional de l'Ordre concerné par le lieu de la prestation
Inscription, sur une liste spécifique, du déclarant pour l'année considérée

Examen d'aptitude (articles 26 et 27)

Concerne les candidats qui ne sont pas titulaires du diplôme d'expertise comptable français.

Possibilité de dispense partielle ou totale :

- lorsque le candidat possède en outre, un diplôme français portant sur une partie du programme de l'examen d'aptitude,
- lorsqu'il justifie de connaissances acquises au cours de son expérience professionnelle.

> Nature et programme

- une session par an,
- une épreuve écrite en cinq parties et une épreuve orale,
- les épreuves se déroulent en français,
- le programme des épreuves s'inspire de celui des épreuves juridiques des diplômes comptables français.

Epreuve écrite

Test d'1 heure, coefficient 1, dans chacune des 5 disciplines suivantes :

- droit des contrats,
- droit des sociétés et droit des procédures collectives,
- droit fiscal,
- droit du travail,
- réglementation professionnelle et déontologie.

Questions de cours et/ou cas pratiques simples et/ou QCM

Epreuve orale

- entretien de 30 minutes environ, coefficient 1, sur la réglementation et la pratique professionnelles.

> **Jury**

L'épreuve écrite est jugée par des commissions d'examen composées en nombre égal d'enseignants et d'experts-comptables désignés par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Les commissions d'examen de l'épreuve orale sont composées comme suit :

- le Président du jury national du diplôme d'expertise comptable ou son représentant, désigné en son sein par la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables,
- un nombre égal d'enseignants et d'experts-comptables désignés par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

> **Admission**

La moyenne de 10/20 doit être obtenue dans chacune des disciplines dans lesquelles le candidat compose.

> **Préparation et assistance**

Il n'existe pas encore de préparation spécifique organisée. Une bibliographie détaillée accompagne le programme des épreuves. Les annales des sessions de l'épreuve écrite et tous renseignements peuvent être obtenus auprès du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables (www.futurexpert.com).

Contacts

Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables, Service Formation, 19 rue Cognacq-Jay, 75341 Paris Cedex 07
Hélène Michelin, 33 1 44 15 60 41, hmichelin@cs.experts-comptables.org
Marie-Claire Aorte, 33 1 44 15 60 76, mcaorte@cs.experts-comptables.org